

Revue de presse du 20 au 26 février 2009

Textes

Assurances

- (32634) Engagement professionnel : fiche standardisée d'information sur l'assurance emprunteur des prêts immobiliers aux particuliers (n°2009-050, du 20.02.2009)

Banque

- (32574) Décret n° 2009-198 du 18 février 2009 relatif à la durée de diffusion par la Banque de France des informations afférentes aux dirigeants et aux entrepreneurs (J.O. du 20.02.2009, p.2959)

Commercial

- (32571) Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes (J.O. du 20.02.2009, p.2956)

Droit communautaire

- (32632) Communication de la Commission - Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (J.O.C.E. série C n°45 du 24.02.2009, p.7)
- (32629) Règlement (CE) n° 154/2009 du Conseil du 23 février 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1859/2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (J.O.C.E. série L n°51 du 24.02.2009, p.3)
- (32630) Décision de la Banque centrale européenne du 27 janvier 2009 modifiant la décision BCE/2007/5 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2009/2) (J.O.C.E. série L n°51 du 24.02.2009, p.10)
- (32631) Avis de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2008 sur une proposition de décision de la Commission instituant le comité européen des contrôleurs bancaires (J.O.C.E. série C n°45 du 24.02.2009, p.1)

Immobilier et urbanisme

- (32569) Décret n° 2009-192 du 18 février 2009 relatif à l'attribution de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs dans les départements d'outre-mer et modifiant le code de la construction et de l'habitation (J.O. du 20.02.2009, p.2955)

Public

- (32633) Décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés (J.O. du 25.02.2009, p.3213)

- (32575) Décret n° 2009-199 du 18 février 2009 modifiant la réglementation de la profession d'avocat et portant, pour cette profession, transposition de directives communautaires (J.O. du 20.02.2009, p.2965)
- (32572) Décret n° 2009-195 du 18 février 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes (J.O. du 20.02.2009, p.2958)
- (32570) Décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes (J.O. du 20.02.2009, p.2956)
- (32573) Décret n° 2009-197 du 18 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes (J.O. du 20.02.2009, p.2959)

Social

- (32607) Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel relatif à la modernisation du marché du travail (J.O. du 22.02.2009, p.3120)

Doctrine

Assurances

- (32626) Actualités juridiques de l'assurance-vie, par CORDIER VINCENT (J.C.P. N. 2008, n°49, p.39-42)

Banque

- (32598) Sur le droit au crédit, par LEGAIS DOMINIQUE (Revue de jurisprudence commerciale 2008, n°6, p.427-431)

Bourse et marchés financiers

- (32601) Commentaire de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière, par BONNEAU THIERRY (J.C.P. E. 2009, n°7, p.18-21)
- (32602) Les dernières réformes relatives à la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, par GOLDBERG-DARMON MURIEL/GUERIN GUILLAUME (Petites Affiches 2009, n°30, p.3)
- (32599) Définition des instruments financiers : une avancée conceptuelle majeure, par DE VAUPLANE HUBERT (Banque 2009, n°710, p.84-86)
- (32600) Crédits syndiqués : l'indice Euribor est-il encore pertinent ?, par GROS FREDERIC (Banque 2009, n°710, p.56-58)

Civil

- (32612) La réforme de la prescription, par BRENNER CLAUDE/LECUYER HERVE (J.C.P. E. 2009, n°7, p.23-36)

Commercial

- (32613) Indice de loyers commerciaux : approche juridique et impact économique, par BLATTER JEAN-PIERRE/MARTEL JEAN-JACQUES (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°1, p.6-12)
- (32616) Entre droit spécial et droit commun : L'article L. 442-6,I,2° du Code du commerce, par BUY FREDERIC (Petites Affiches 2008, n°252, p.3-5)

Concurrence

- (32603) La réforme du droit de la concurrence : la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, par DECOCQ ANDRE (Revue de jurisprudence commerciale 2008, n°6, p.446-456)

Droit communautaire

- (32614) Aides d'Etat : la Commission européenne confrontée au risque systémique, par WAGNER LOIC (Europe 2009, n°1, p.4-7)
- (32620) Présentation de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, par RACINE JEAN-BAPTISTE (Europe 2008, n°12, p.4-8)

Garantie

- (32619) Ordonnance n° 2009-112 du 3 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie, par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2009, n°7, p.5-8)

Immobilier et urbanisme

- (32618) Le décret du 16 décembre 2008 relatif à la vente d'immeubles à rénover, par PERINET-MARQUET HUGUES (Revue de droit immobilier 2009, n°2, p.80-89)
- (32617) Les personnes morales du droit immobilier privé : unité et diversité, par ATIAS CHRISTIAN (Annales des loyers 2009, n°1, p.86-106)

International

- (32604) Finance islamique : quelle possibilité de développement en Espagne ?, par ALONSO JUAN IGNACIO/COISPEL ADRIEN (Banque 2009, n°710, p.73-74)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (32623) Le projet de loi sur la diffusion et la protection de la création sur Internet (HADOPI), par STUTZMANN ANNE/PLATON ANNE (Gazette du Palais 2009, n°23-24, p.3-5)

Procédure

- (32628) Nouvel article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991 : la prescription des titres exécutoires de l'article 3, 1° à 3°, de la loi est décennale, par SALATI OLIVIER (Procédures 2008, n°12, p.2)

Procédures collectives

- (32605) Les sociétés d'économie mixte locales et le régime des entreprises en difficulté, par RAQUIN JEAN-JACQUES (Petites Affiches 2008, n°247, p.8-9)

Propriété intellectuelle

- (32627) Brevets d'invention et marques (Ord. n° 2008-1301, 11 déc. 2008)(J.C.P. E. 2008, n°51-52, p.7-8)

Public

- (32625) Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008(J.C.P. E. 2009, n°6, p.7-10)
- (32624) Lois de finance(B.R.D.A. 2009, n°2, p.17-21)

Social

- (32622) La loi en faveur des revenus du travail (à propos de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008), par SAURET ALAIN (Petites Affiches 2009, n°28, p.6-11)
- (32615) Une "pincée de droit" pour l'obligation de sécurité de résultat, par BOUBLI BERNARD (J.C.P. S. 2008, n°49, p.11-17)
- (32621) Le contrat à durée déterminée à objet défini : critiques et proposition, par POUHEY OLIVIER (J.C.P. S. 2008, n°49, p.28-32)

Sociétés et autres groupements

- (32611) Faut-il supprimer les actions à droit de vote double en droit français ?, par STORCK MICHEL/DE RAVEL D'ESCLAPON THIBAUT (Bulletin Joly Sociétés 2009, n°1, p.90-96)
- (32609) Adaptation des règles du commissariat aux comptes au droit communautaire(B.R.D.A. 2008, n°24, p.21-25)
- (32608) Commissaires aux comptes (Ord. n° 2008-1278, 8 déc. 2008)(J.C.P. E. 2008, n°51-52, p.5-7)
- (32610) Le CIRI un médiateur entre l'entreprise et l'ensemble de ses partenaires financiers, par SELLAM BENOIT (Petites Affiches 2008, n°248, p.4-6)

Jurisprudence

Banque

- (32580) **Carte bancaire : rôle des banquiers en cas d'opposition:** Selon l'article L. 132-2 du code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte bancaire est irrévocable et l'opposition au paiement ne peut être formée que pour des cas limitativement énumérés. Il

en résulte que la banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition. (CASS. COM. 20.01.2009 : Dalloz 2009, n°6, p.367 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)

- (32581) **Crédit à la consommation : l'office du juge retrouvé**: La méconnaissance des dispositions d'ordre public du code de la consommation peut être relevée d'office par le juge. (CASS. CIV. 22.01.2009 : Dalloz 2009, n°6, p.365 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)
- (32582) **Rupture de relations commerciales établies : pas d'application aux notaires**: Une banque a consenti à un notaire divers prêts personnels et professionnels. Celui-ci a assigné la banque pour lui avoir accordé des crédits abusifs et rompu brutalement les relations entretenues avec son étude. Après avoir énoncé qu'en vertu de l'article 13, 1°, du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, il est interdit aux notaires de se livrer à des opérations de commerce, une cour d'appel a retenu que le notaire ne peut invoquer une quelconque disposition sanctionnant la rupture d'une relation établie. En l'état de ces énonciations et appréciations, d'où il résulte que les conditions d'application de l'article L. 442-6-1 du code de commerce n'étaient pas réunies, la cour d'appel a exactement décidé que le notaire est mal fondé à demander réparation à ce titre. (CASS. COM. 20.01.2009 : Dalloz 2009, n°6, p.369 - note de CHEVRIER ERIC)
- (32579) **Bons de capitalisation ; Créance ; Saisie conservatoire**: Les bons de capitalisation, alors que certains sont émis sous forme de titres au porteur sont des créances qui doivent être saisies comme telles. Il s'ensuit qu'une opération de saisie portant sur ces créances doit se conformer aux règles prévues spécifiquement pour la saisie des créances. (CASS. CIV. 10.07.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°12, p.984 - note de REYGROBELLET ARNAUD)

Bourse et marchés financiers

- (32583) **Filtrage des ordres : une obligation dans le cadre de service de bourse en ligne**: Pour dire que la banque n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles et rejeter les demandes d'indemnisation du client, l'arrêt retient que le plafond contractuellement fixé pour les ordres de bourse a certes été dépassé et que des ventes ont été réalisées sans couverture suffisante mais que la banque n'intervient nullement dans la passation d'ordres par l'intermédiaire du système internet et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir mis en œuvre des moyens techniques dont elle ne disposait pas nécessairement à l'époque afin d'éviter que les règles figurant au contrat, portées à la connaissance des signataires et qu'ils avaient l'obligation de respecter, ne soient transgressées. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil, L. 533-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable et l'article 10 de la décision n° 99-07 du Conseil des marchés financiers devenu l'article 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (CASS. COM. 04.11.2008 : J.C.P. G. 2009, n°7, p.47 - note de ROUSSILLE MYRIAM)
- (32584) **Opérations sur titres de sociétés cotées et opérations de bourse ; diffusion d'informations inexacts et publication de comptes infidèles ; indemnisation des actionnaires lésés ; appréciation**: Le président d'une société cotée, déclaré coupable de diffusion d'informations mensongères et, avec la complicité d'un salarié de la société, de présentation de comptes infidèles aux fins d'agir sur le cours des actions de la société et de dissimuler l'état de celle-ci a, par ses agissements, faussé la perception qu'avaient les actionnaires de la situation réelle de la société et de ses perspectives. Ces actionnaires, empêchés de prendre des décisions d'investissement sur la base d'informations sincères et en connaissance de cause, ont été privés de la chance d'effectuer des arbitrages éclairés et de mieux investir leur argent. Le préjudice direct et personnel qu'ils ont subi en achetant ou conservant des actions aux perspectives prometteuses surévaluées est distinct de celui subi par la société elle-même ; il ne se confond pas avec le montant des pertes subies lors de la vente des titres en raison du risque et de l'aléa propre à tout investissement boursier. Par suite, il y a lieu de condamner solidairement le président de la société, le salarié complice et la société en sa qualité d'employeur de ce dernier (cf. C. civ. art. 1384, al. 5) à réparer ce préjudice pour perte de chance - évalué à 10 par action -subi par les quelque 700 actionnaires qui s'en sont prévalu. (COUR D'APPEL PARIS 31.10.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°1, p.37)

- (32585) **Opérations sur titres de sociétés cotées et opérations de bourse ; prestataire de services d'investissement ; obligation d'information et de conseil ; manquement:** La remise de la notice n'exonère pas le banquier des conséquences de ses mauvais conseils. (CASS. COM. 08.04.2008 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°1, p.38)

Civil

- (32586) **Garantie des vices cachés et défaut de conformité : le rôle des conditions générales de vente:** En rejetant les demandes de la société acquéreur des étagères métalliques litigieuses, tendant à obtenir la condamnation du vendeur à procéder à leur remplacement, sans rechercher si les rayonnages vendus présentaient les qualités décrites dans les conditions générales de vente et si, dans la négative, le vendeur n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme, une cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1604 du code de procédure civile. (CASS. COM. 14.10.2008 : Dalloz 2009, n°6, p.412 - note de OGIER CLAIRE)
- (32587) **Autorisation judiciaire : exit la lettre contenant un simple accord de principe !:** Le juge des tutelles ne peut autoriser un acte de disposition que par une décision motivée soumise à recours. Une lettre par laquelle le juge des tutelles fait connaître un simple accord de principe ne saurait tenir lieu de l'autorisation exigée par les articles 457 et 495 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, et 1214 et 1215 du code de procédure civile. (CASS. CIV. 22.10.2008 : Dalloz 2009, n°6, p.406 - note de NORGUIN VANESSA)

Commercial

- (32592) **Contrat de franchise ; apports partiels d'actifs placés sous le régime des scissions ; transmission du contrat de franchise (non) ; contrat conclu en considération de la personne du franchiseur ; accord du franchisé:** La chambre commerciale de la Cour de cassation est ainsi-revenue, dans deux arrêts rendus le 3 juin 2008, sur la difficulté liée à la cession des contrats de franchise, en cas de fusion-absorption et d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions. C'est ici l'adhésion des franchisés à l'opération de cession qui est au cœur du problème... le franchisé doit passer le cap du changement de franchiseur. (CASS. COM. 03.06.2008 : Revue de jurisprudence commerciale 2008, n°6, p.458 - note de LEBRETON-DERRIEN SYLVIE)

Droit communautaire

- (32595) **Actualité récente du contentieux français des aides d'Etat:** À l'heure où la Commission européenne vient de soumettre à consultation publique le projet de sa future Communication relative à l'application de la législation sur les aides d'État par les juridictions nationales (Communiqué destinée à remplacer la vieillissante Communication de 1995, relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'État, il n'est pas inutile de passer en revue la pratique juridictionnelle française de ces derniers mois afin de se faire une idée du degré d'appropriation par les juges, tant administratifs que judiciaires, de l'office communautaire qu'ils tiennent de l'effet direct de la dernière phrase de l'article 88, paragraphe 3, CE. (CONSEIL D'ETAT 07.05.2008 : Revue Lamy de la concurrence 2009, n°18, p.31 - note de CHEYNEL BENJAMIN)

Immobilier et urbanisme

- (32577) **Quelle erreur justifie la rescision d'une transaction ?:** Après avoir constaté que la transaction litigieuse était destinée à compenser la différence de 1m² entre la surface annoncée du bien dans la promesse de vente et sa surface mesurée, une cour d'appel a retenu que cette dernière surface, déterminée conformément aux exigences des dispositions de l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, était, en réalité, inférieure de 5,68 m² à la surface annoncée. L'erreur ainsi caractérisée, fût-elle de droit, affecte l'objet de la contestation tel que défini par ladite transaction, de sorte que la cour

d'appel a pu prononcer la rescision de celle-ci. (CASS. CIV. 22.05.2008 : Dalloz 2009, n°4, p.272 - note de LUDWICZAK FRANCK)

- (32576) **Réception et signature du procès-verbal par l'entreprise**: Viole l'article 1792-6 du Code civil, la cour d'appel qui a admis l'existence d'une réception alors que le procès-verbal des travaux de maçonnerie n'a pas été signé par l'entreprise, ce dont il résultait que la réception n'était pas contradictoire. (CASS. CIV. 04.11.2008 : Construction et urbanisme 2009, n°1, p.29 - note de PAGES DE VARENNE MARIE LAURE)

Procédure

- (32591) **Démarchage illicite ; Collecte en ligne de mandats de représentation en justice**: La collecte en ligne de mandats de représentation en justice constitue un acte de démarchage juridique illicite interdit. (CASS. CIV. 30.09.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°1, p.18 - note de DAIGRE JEAN-JACQUES)

Procédures collectives

- (32578) **Sauvegarde ; Groupe de sociétés ; Filiales étrangères ; Ouverture d'une procédure unique**: Si le droit commun tant national que communautaire, retient pour principe la compétence ordinaire du tribunal dans le ressort duquel chaque société concernée a son siège social, par exception, le droit communautaire, dont l'application prévaut sur la législation nationale, reconnaît aussi la compétence du tribunal dans le ressort duquel la personne morale a le centre de ses intérêts principaux. (TRIBUNAL DE COMMERCE BEAUNE 16.07.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°1, p.53 - note de COQUELET MARIE-LAURE)

Social

- (32589) **Clause de mobilité : mise en oeuvre et droit à une vie personnelle et familiale**: La mise en oeuvre d'une clause de mobilité est susceptible de porter atteinte au " droit du salarié à une vie personnelle et familiale ". Si l'atteinte est caractérisée, elle doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché pour que la mise en oeuvre de la clause de mobilité soit opposable au salarié. (CASS. SOC. 14.10.2008 : J.C.P. E. 2009, n°5, p.50 - note de BEAL STEPHANE/TERRENOIRE CECILE)
- (32590) **Cybersurveillance du salarié et conditions de mise en oeuvre des mesures d'instruction in futurum**: La rétractation d'une ordonnance autorisant l'accès aux fichiers contenus sur l'ordinateur d'un salarié a entraîné la destruction des données obtenues lors des constats. Alors qu'il poursuit par ailleurs, une action devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de licencier le salarié en cause (salarié protégé), l'employeur demande reconventionnellement au cours d'un référé prud'hommal, l'autorisation d'accéder à ces fichiers sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. La demande est logiquement rejetée, un procès étant pendant et le juge estimant que les données en cause ne peuvent plus constituer des preuves incontestables dès lors que l'huissier a accédé aux fichiers et qu'il n'est pas prouvé que le matériel soit à l'abri des tiers. (COUR D'APPEL PARIS 27.11.2008 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°45, p.51 - note de SAINT MARTIN AXEL)
- (32588) **La priorité d'emploi des salariés à temps partiel s'exerce également sur un emploi à temps partiel plus important et à durée déterminée**: Le salarié à temps partiel qui souhaite occuper ou reprendre un emploi à temps complet, ou accroître son temps de travail, a priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, de sorte qu'un salarié à mi-temps est prioritaire pour occuper un emploi à trois-quarts temps, quand bien même celui-ci serait à durée déterminée, et dès lors qu'il n'entendait pas cumuler les deux emplois à temps partiel. (CASS. SOC. 24.09.2008 : Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°34, p.47 - note de CHEVILLARD ALAIN)

Sociétés et autres groupements

- (32594) **Registre du commerce et des sociétés : les répercussions d'une condamnation pénale sur la gestion d'une entreprise:** Encourt la cassation l'arrêt qui a confirmé la radiation du RCS d'une gérant de société fondée sur la mention de condamnations pénales au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, sans préciser ni les dates des condamnations, ni les peines prononcées. (CASS. COM. 21.10.2008 : J.C.P. E. 2009, n°7, p.42 - note de DELATTRE CHRISTOPHE)
- (32593) **Groupe de sociétés ; mandat de président d'une société filiale ; contrat de travail ; preuve du lien de subordination ; preuve mise à la charge de l'intéressé:** Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un mandat social, tel le mandat de président d'une société filiale, la production d'un écrit intitulé " Contrat de travail " ne suffit pas à créer une apparence de contrat de travail. Il appartient à l'intéressé de rapporter la preuve du lien de subordination qu'il prétend avoir existé parallèlement à son mandat social. (CASS. SOC. 17.09.2008 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°1, p.12 - note de SAINTOURENS BERNARD)